



Deschâtelets c. Revenu Québec

2019 QCCAI 258

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Dossier : 1016037-J
Date : Le 30 juillet 2019
Membre: M^e Guylaine Giguère

CLAUDE DESCHÂTELETS

Demandeur

c.

REVENU QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] Monsieur Claude Deschâtelets (le demandeur) s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin d'obtenir le testament de madame Jacqueline Godin (la défunte), le rapport concernant le traitement de la succession et l'inventaire des biens de la succession de la défunte.

[2] Revenu Québec (l'organisme) lui refuse l'accès au motif que le demandeur a fait défaut de démontrer qu'il détenait l'une des qualités requises à l'article 94 de la Loi sur l'accès, notamment celles à titre d'héritier, de successible de la défunte ou de liquidateur de la succession.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[3] Pour sa part, le demandeur soutient que l'organisme détient un testament olographe de la défunte dans lequel lui et son frère sont mentionnés à titre d'héritiers. Il a obtenu cette information lors de conversations téléphoniques avec deux des membres du personnel de l'organisme. Il s'est également entretenu avec le responsable de la Morgue de Québec, qui lui aurait également communiqué cette information.

[4] Le demandeur mentionne que la défunte était la conjointe de son père, lequel est également décédé. Il ajoute qu'il n'était pas désigné, dans le testament de son père, à titre d'héritier. Il précise qu'il ne peut faire valoir ses droits sans obtenir une copie du testament de la défunte, lequel est détenu par l'organisme.

[5] La Commission doit donc déterminer si le demandeur détient les qualités requises pour obtenir la communication des documents en litige notamment une copie du testament détenu par l'organisme.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le demandeur détient-il l'une des qualités requises par l'article 94 de la Loi sur l'accès pour obtenir la communication des documents demandés?

ANALYSE

LE DEMANDEUR DÉTIENT-IL L'UNE DES QUALITÉS REQUISES PAR L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'ACCÈS POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS DEMANDÉS?

[7] La Commission est d'avis que le demandeur ne détient pas les qualités requises.

[8] L'organisme soutient que le demandeur n'a pas démontré l'une des qualités requises prévues à l'article 94 de la Loi sur l'accès. Cet article se lit comme suit :

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

[...]

[9] Ainsi, l'article 94 de la Loi sur l'accès permet à une personne physique de formuler une demande de communication de renseignements au sujet d'une personne décédée, mais prévoit que cette personne doit établir son statut parmi ceux mentionnés dans cet article et présenter les documents pertinents².

[10] De plus, une personne possédant l'une des qualités énumérées à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès peut demander la communication de renseignements personnels portant sur une personne décédée dans la mesure où la communication des renseignements demandés met en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

[11] Les conditions d'ouverture donnant accès à un renseignement personnel d'une personne décédée en vertu de la Loi sur l'accès sont les suivantes :

- avoir l'une des qualités indiquées : liquidateur de la succession, bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, héritier ou successible;
- agir dans l'exercice de ses droits à ce titre;
- pour l'obtention de renseignements qui lui sont nécessaires³.

[12] Comme le prévoit le *Code civil du Québec*⁴, pour être héritier, il faut avoir accepté une succession qui nous est dévolue, avec ou sans testament, qu'elle vise un legs universel ou à titre universel. En ce qui a trait à la charge de liquidateur, elle incombe de plein droit aux héritiers à moins d'une disposition à l'effet contraire prévue au testament.

619. Est héritier depuis l'ouverture de la succession, pour autant qu'il l'accepte, le successible à qui est dévolue la succession *ab intestat* et celui qui reçoit, par testament, un legs universel ou à titre universel.

738. Le légataire universel ou à titre universel **est héritier** dès l'ouverture de la succession, pour autant qu'il accepte le legs.

785. La **charge de liquidateur** incombe de plein droit aux héritiers, à moins d'une disposition testamentaire contraire; les

² Raymond Doray, avec la collaboration de Loïc Berdnikoff. *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Édition Y. Blais, 2001, vol. 1, p. 94-5.

³ *Mario Tardif c. CNESST*, 2018 QCCA 250.

⁴ CCQ-1991.

héritiers peuvent désigner, à la majorité, le liquidateur et pourvoir au mode de son remplacement.

[13] Pour être successible, il faut qu'une succession soit dévolue au demandeur, avec ou sans testament, mais qui ne l'ait pas encore acceptée⁵.

[14] L'organisme soutient que le demandeur n'est ni un héritier ni un successible et que la Commission doit rejeter la demande de révision pour défaut d'intérêt et de qualité du demandeur.

[15] Pour sa part, le demandeur soutient que l'organisme lui a mentionné lors d'échanges téléphoniques qui ont eu lieu en octobre 2012 qu'il était cité à titre d'héritier dans le testament de la défunte. Il n'a déposé aucun document démontrant qu'il possède l'une des qualités prévues aux articles 88.1 et 94 de la Loi sur l'accès.

[16] L'organisme fait entendre madame Chamberland, laquelle est chef d'équipe à la Direction principale des biens non réclamés (la chef d'équipe). Elle a retourné un appel du demandeur le 25 octobre 2012 relativement au paiement des frais funéraires qu'il envisageait d'assumer. Elle occupait à ce moment le poste de responsable de l'admissibilité des successions depuis un peu plus d'un mois.

[17] Elle indique qu'elle n'a pas pris connaissance du testament à ce moment puisqu'il était classé dans la voûte. Elle n'a fait référence qu'aux notes informatisées des agents de l'organisme pour répondre au demandeur. Elle a donc survolé les notes pour lui donner de l'information.

[18] Elle ajoute qu'elle n'était pas responsable du traitement du dossier de la défunte et que c'est pour cette raison qu'elle a référé le demandeur au responsable de ce dossier.

[19] Elle confirme à l'audience que le nom du demandeur n'est pas mentionné dans le testament de la défunte.

[20] Le testament de la défunte et les notes informatisées sont déposés sous pli confidentiel et présentés par l'organisme sans la présence du demandeur⁶.

[21] De retour en séance publique, l'organisme accepte de lire en présence du demandeur un extrait des notes informatisées déposées sous pli confidentiel,

⁵ Précitée, note 2, p. 88.1-2.

⁶ Article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*, RLRQ, A-2.1, r.6.

soit le résumé de la conversation téléphonique que la chef d'équipe a eu avec le demandeur le 25 octobre 2012. On peut lire qu'elle a informé le demandeur de l'existence d'un testament olographe et de la possibilité d'homologuer ce document à la fin du processus pour pouvoir récupérer le résiduel. On ne voit aucune mention à l'effet qu'elle a informé le demandeur qu'il était mentionné comme héritier dans le testament.

[22] La Commission a pris connaissance du testament de la défunte et des notes informatisées, lesquels sont déposés sous pli confidentiel.

[23] À la lecture du testament olographe, sans en dévoiler le contenu, la Commission constate qu'il porte la date du 14 juillet 2005, qu'il contient une clause révoquant tout testament antérieur et que ni le nom du demandeur ni celui de son frère n'y sont mentionnés.

[24] Comme aucune recherche testamentaire n'avait été effectuée par l'organisme, il a été requis que l'organisme effectue une vérification auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires.

[25] À la suite de l'audience, l'organisme a transmis le registre des testaments et mandats du Barreau du Québec, lequel ne contient aucune inscription, tandis que le registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires contient une inscription en date du 8 septembre 1975.

[26] La Commission conclut que le seul testament valide est celui détenu par l'organisme et que la preuve démontre que le demandeur ne détient pas la qualité d'héritier.

[27] Bien que la Commission comprenne la situation dans laquelle se retrouve le demandeur, la décision de l'organisme n'a pas à être révisée, puisque le demandeur n'a pas démontré qu'il détenait l'une des qualités requises par les articles 88.1 et 94 de la Loi sur l'accès.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[28] **REJETTE** la demande de révision.

Guylaine Giguère
Juge administrative

LARIVIÈRE MEUNIER - CONTENTIEUX
(M^e Karine Richard)
Procureurs de l'organisme

Date de l'audience : 8 mai 2019

Date du délibéré : 30 mai 2019